



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2020-11

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-11-10-007 - Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0862 du 10 novembre 2020 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) de la future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly et portant autorisation de réaliser les tests et essais. (2 pages) Page 4

IDF-2020-11-12-021 - Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0892 du 12 novembre 2020 portant approbation du dossier de sécurité (DS2) du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat et portant autorisation de mise en service de la tranche 2, consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 et la ligne 15 Sud. (2 pages) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-008 - Arrêté de tarification 2020 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) – CASH de NANTERRE (92) (2 pages) Page 10

IDF-2020-11-16-004 - Arrêté de tarification 2020 Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) – CASH de NANTERRE (92) (2 pages) Page 13

IDF-2020-11-16-020 - Arrêté de tarification 2020 CHRS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE (91) (2 pages) Page 16

IDF-2020-11-16-007 - Arrêté de tarification 2020 CHRS ALTAÏR à NANTERRE (92) (3 pages) Page 19

IDF-2020-11-16-005 - Arrêté de tarification 2020 CHRS AUXILIA à BOURG-LA-REINE (92) (2 pages) Page 23

IDF-2020-11-16-019 - Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTÉ JEUNESSE (91) (3 pages) Page 26

IDF-2020-11-16-011 - Arrêté de tarification 2020 CHRS EMMAÛS à CLICHY (92) (3 pages) Page 30

IDF-2020-11-16-002 - Arrêté de tarification 2020 CHRS FLORA TRISTAN à CHÂTILLON (92) (3 pages) Page 34

IDF-2020-11-16-018 - Arrêté de tarification 2020 CHRS HENRY DUNANT (91) (3 pages) Page 38

IDF-2020-11-16-009 - Arrêté de tarification 2020 CHRS L a Passerelle de COALLIA (92) (3 pages) Page 42

IDF-2020-11-16-013 - Arrêté de tarification 2020 CHRS LA CATEH à COUBEVOIE (92) (3 pages) Page 46

IDF-2020-11-16-006 - Arrêté de tarification 2020 CHRS Les Ateliers de la Garenne à NANTERRE (92) (3 pages) Page 50

IDF-2020-11-16-012 - Arrêté de tarification 2020 CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à NEUILLY-SUR-SEINE (92) (2 pages) Page 54

IDF-2020-11-16-014 - Arrêté de tarification 2020 CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS (92) (3 pages)	Page 57
IDF-2020-11-16-010 - Arrêté de tarification 2020 CHRS L'ETAPE de COALLIA (92) (2 pages)	Page 61
IDF-2020-11-16-015 - Arrêté de tarification 2020 CHRS MARJA à COLOMBES (92) (2 pages)	Page 64
IDF-2020-11-16-001 - Arrêté de tarification 2020 CHRS PERSPECTIVE à COURBEVOIE (92) (3 pages)	Page 67
IDF-2020-11-16-003 - Arrêté de tarification 2020 CHRS SAINT-RAPHAËL à ANTONY (92) (3 pages)	Page 71
Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	
IDF-2020-11-16-017 - ARRÊTÉ portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Cocteau » (12 pages)	Page 75

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-10-007

Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0862 du 10 novembre 2020
portant approbation du dossier d'autorisation des tests et
essais (DAE) de la
future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly et portant
autorisation de réaliser
les tests et essais.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2020-0862
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) de la
future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly et portant autorisation de réaliser
les tests et essais.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 17 août 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) de la future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly et portant autorisation de réaliser les tests et essais ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) de la future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly et portant autorisation de réaliser les tests et essais dans sa version C de 5 juin 2020 transmis par le courrier susvisé du 17 août 2020 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Bureau Véritas dans sa version 3 du 24 juillet 2020 et le rapport préparatoire de l'OQA ERA dans sa version A du 10 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du préfet de police du 28 septembre 2020.
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 21 octobre 2020.
- Vu l'avis du préfet du Val-de-Marne du 6 novembre 2020 ;

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif de la future ligne de tramway T9 entre Paris et Orly est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageurs et à titre d'essais, des rames sur les zones d'essais est autorisée dans les conditions définies ci-après.

- Article 3 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités et devra respecter les points suivants :
- ◆ pour chaque phase d'essais, y compris la marche à blanc, seront transmis au moins 6 jours ouvrés avant leur début :
 - une note de présentation de la phase d'essais ;
 - un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours, des zones de manœuvre et du matériel roulant ;
 - un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès-verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - les mesures compensatoires pour la couverture des risques ;
 - l'évaluation favorable de l'OQA.
 - ◆ si l'évaluation de l'OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA ;
 - ◆ les évaluations de l'OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
 - ◆ sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission
- Article 4 Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.
- Article 5 Tout évènement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État.
- Article 6 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-11-12-021

Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0892 du 12 novembre 2020
portant approbation du dossier de sécurité (DS2) du projet
dossier, approbation, sécurité, DS2: metro, ligne 15, sud, grand paris express, quai, ligne 8,
d'interconnexion
interconnexion,
entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du
Grand Paris Express à la
station Créteil-l'Échat et portant autorisation de mise en
service de la tranche 2,
consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8,
du projet
d'interconnexion entre la ligne 8 et la ligne 15 Sud.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2020-0892
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité (DS2) du projet d'interconnexion
entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la
station Créteil-l'Échat et portant autorisation de mise en service de la tranche 2,
consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet
d'interconnexion entre la ligne 8 et la ligne 15 Sud.**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°75-470 du 4 juin 1975 modifié portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens ;
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau du métro exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral n°DRIEA IdF n°2017-1914 du 6 décembre 2017 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2019 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité (DS2) consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat ;
- Vu le dossier de sécurité (DS2) consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat dans sa version 1.0 du 3 octobre 2019 transmis par le courrier susvisé du 12 novembre 2019 et ses compléments transmis par courrier du 10 août 2020 ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 9 janvier 2020 déclarant complet le dossier de sécurité (DS2) consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat ;

- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Certifier dans sa version du 1 du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 14 août 2020.
- Vu les avis du préfet du Val-de-Marne du 14 janvier 2020 et du 6 novembre 2020.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif (DS2) consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat est approuvé.
- Article 2 La mise en service du dossier de sécurité relatif (DS2) consistant en la création d'un nouveau quai sur la ligne 8, du projet d'interconnexion entre la ligne 8 du métro parisien et la ligne 15 Sud du Grand Paris Express à la station Créteil-l'Échat est autorisée :
- Article 3 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-008

Arrêté de tarification 2020 Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) –
CASH de
NANTERRE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Longue Durée (CHRS-LD) – CASH de
NANTERRE**

N° SIRET : 26 920 130 000 178

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2003 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 1 800 113 € pour une capacité de 50 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 412 557 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS-LD du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) sis 403 avenue de la République à Nanterre est fixée à 1 914 313 € intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 164 200 € .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 159 526,08 €.

Le coût journalier à la place du CHRS-LD du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) pour l'exercice 2020 est de 104,89 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-004

Arrêté de tarification 2020 Centre d'Hébergement et
d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) –
CASH de
NANTERRE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**CENTRE : Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri (CHAPSA) – CASH de
NANTERRE**

N° SIRET : 26 920 138 000 038

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2001 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) de Nanterre ;

- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-144 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et d'Assistance aux Personnes Sans Abri « CHAPSA » géré par le Centre d'accueil et de Soins Hospitaliers (CASH)
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 4 735 526 € pour une capacité de 257 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 79 692 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS CHAPSA du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) sis 403 avenue de la République à Nanterre est fixée à 4 864 355 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 128 829 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 405 362,92 €.

Le coût journalier à la place du CHRS CHAPSA du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers (CASH) pour l'exercice 2020 est de 51,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-020

Arrêté de tarification 2020 CHRS LES COLIBRIS DE LA
FONTAINE (91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHS LES COLIBRIS DE LA FONTAINE**
Sis 1, rue du Château de la Fontaine
91 120 Brétigny sur Orge

N° SIRET : 775 672 272 23 761

N° EJ Chorus : **2102894158**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHS « Les Colibris de la Fontaine » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 octobre 2014 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019, diminué d'une reprise exceptionnelle de 11 263 €, et s'élève à 1 636 327 € pour une capacité de 125 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 34 941 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHS Les Colibris de la Fontaine, est fixée à **1 481 736 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 105 471 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **123 478 €**.

Le coût journalier à la place du CHS pour l'exercice 2020 est de **32,39 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 366 jours.

Article 2:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-007

Arrêté de tarification 2020 CHRS ALTAÏR à NANTERRE
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS ALTAÏR à NANTERRE

N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « ALTAÏR » ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°206-141 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ALTAÏR géré par l'association « ALTAÏR » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR d'une capacité de 60 places, sis, 40 rue Salvador Allende à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 922,00 €	894 413,00 €
	Dont CNR :	<i>dont 2 500 € de CNR</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 724,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	371 767,00 €	894 413,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	852 803,00 €	
	Dont CNR :	<i>dont 2 500 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 610,00 €	894 413,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à **852 803 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **2 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **71 066,92 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **38,94 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-005

Arrêté de tarification 2020 CHRS AUXILIA à
BOURG-LA-REINE (92)

CENTRE : CHRS AUXILIA à BOURG-LA-REINE
N° SIRET : 77 568 355 000 070

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1962 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association AUXILIA ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-142 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AUXILIA » géré par l'association « AUXILIA » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **647 769 €** pour une capacité de 33 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 44 985 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS AUXILIA sis 18 avenue Galois à Bourg-La-Reine, est fixée à **617 989 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 499,08 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS AUXILIA pour l'exercice 2020 est de **51,31 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-019

Arrêté de tarification 2020 CHRS COMMUNAUTÉ
JEUNESSE (91)

**COMMUNAUTÉ JEUNESSE
CHRS**

Sis 21, rue Jules Vallès
91 200 Athis-Mons

N° SIRET : 785 164 252 00 039

N° EJ Chorus : **2102894159**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement CHRS « Communauté Jeunesse » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association du même nom ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'association Communauté Jeunesse ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Communauté Jeunesse Jules Vallès d'une capacité de 114 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000,00 €	1 769 422,00 €
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 255 592,00 €	
	Dont CNR : 0 €		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	398 830,00 €	1 769 422,00 €
	Dont CNR : 0 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 695 245,00 €	
	Dont CNR : 0 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	1 769 422,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 177,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Communauté Jeunesse Jules Vallès est fixée à **1 695 245 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **141 270,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **40,63 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-011

Arrêté de tarification 2020 CHRS EMMAÛS à CLICHY
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS EMMAÛS à CLICHY
N° SIRET : 31 723 624 800 017

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAÛS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAÛS d'une capacité de 44 places, sis, 2 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-sur-Seine, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 756,00 €	661 329,00 €
	Dont CNR :	<i>dont 1 585,00 € de CNR</i>	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 446,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 127,00 €	
	Dont CNR :	<i>dont 28 500,00 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	645 122,00 €	666 518,00 €
	Dont CNR :	<i>dont 30 085,00 €</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 396,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS EMMAÛS est fixée à **645 122 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **5 189,28 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **30 085 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 760,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **40,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-002

Arrêté de tarification 2020 CHRS FLORA TRISTAN à
CHÂTILLON (92)

CENTRE : CHRS FLORA TRISTAN à CHÂTILLON
N° SIRET : 31 349 836 200 026

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVES » ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-151 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « FLORA TRISTAN » géré par l'association « SOS FEMMES ALTERNATIVES » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS FLORA TRISTAN d'une capacité de 58 places, et d'une place de suivi sans hébergement, sis, 142 avenue de Verdun à Châtillon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 720,00 €	1 048 796,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 250,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 826,00 €	1 048 796,00 €
	Dont CNR :	<i>dont 10 925,00 € de CNR</i>	
	Groupe I : Produits de la tarification	971 196,00 €	
	Dont CNR :	<i>dont 10 925,00 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 600,00 €	1 048 796,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES ALTERNATIVE est fixée à **971 847 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 651,07 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 10 925 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **80 987,25 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **45,91 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-018

Arrêté de tarification 2020 CHRS HENRY DUNANT (91)

**CROIX ROUGE FRANÇAISE
CHRS HENRY DUNANT**
Sis 25, boulevard John Kennedy
91 100 Corbeil-Essonnes

N° SIRET : 775 672 272 13 721

N° EJ Chorus : **2102894153**

ARRÊTÉ n °

<p>LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L. 314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1992 autorisant la création de l'établissement CHRS Henry Dunant assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix Rouge Française ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 21 novembre 2008 conclue entre l'État et l'Association Croix Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Henry Dunant, d'une capacité de 111 places, sis 25, boulevard John Kennedy à Corbeil-Essonnes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0 €	318 144,00 €	1 576 232,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0 €	903 291,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0 €	354 797,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0 €	1 337 612,00 €	1 576 232,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise partielle des résultats N-2 : excédentaires	114 620,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Henry Dunant est fixée à **1 337 612 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **114 620 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **111 467,67 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **32,93 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition Écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du
logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-009

Arrêté de tarification 2020 CHRS L a Passerelle de
COALLIA (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS L a Passerelle de COALLIA
N° SIRET : 77 568 030 901 536

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « COALLIA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Passerelle de COALLIA d'une capacité de 36 places, sis 65 rue Rouget de Lisle à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 500,00 €	506 701,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	210 445,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	271 756,00 €	536 163,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	514 563,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600,00 €	536 163,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS La Passerelle de COALLIA est fixée à **514 563 €**, intégrant la reprise de résultat antérieur, soit déficit de **29 462,29 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42 880,25 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **39,16 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-013

Arrêté de tarification 2020 CHRS LA CATEH à
COUBEVOIE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LA CATEH à COUBEVOIE.
N° SIRET : 50 929 043 300 036

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1983 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-147 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CATEH », géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA CATEH d'une capacité de 44 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 300,00 €	629 153,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	441 672,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 181,00 €	629 153,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	541 653,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	87 500,00 €	629 153,00 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS LA CATEH est fixée à **541 653 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **45 137,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **33,73 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-006

Arrêté de tarification 2020 CHRS Les Ateliers de la
Garenne à NANTERRE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Les Ateliers de la Garenne à NANTERRE
N° SIRET : 30 686 533 800 108

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Les Ateliers de la Garenne » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Ateliers de la Garenne d'une capacité de 57 places, dont 57 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA), sis 85-91 rue Veuve Lacroix à Nanterre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 615,00 €	916 387,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	630 534,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 238,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	796 118,00 €	916 387,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 269,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Les Ateliers de la Garenne est fixée à **796 118 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **66 343,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **38,26 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-012

Arrêté de tarification 2020 CHRS L'Amirale Major
Georgette GOGIBUS à NEUILLY-SUR-SEINE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CENTRE : CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS à NEUILLY-SUR-SEINE
N° SIRET : 43 196 860 100 739

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} novembre 2010 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation « ARMÉE DU SALUT » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 1 314 846 € pour une capacité de 64 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 30 668 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS L'Amirale Major Georgette GOGIBUS sis 14 boulevard Koenig à Neuilly-sur-Seine, est fixée à 1 228 130 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 102 344,17 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS** L'Amirale Major Georgette GOGIBUS pour l'exercice 2020 est de 52,57 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-014

Arrêté de tarification 2020 CHRS L'ESCALE à
GENNEVILLIERS (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS L'ESCALE à GENNEVILLIERS
N° SIRET : 39 257 319 200 037

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « L'ESCALE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-150 du 26 décembre 2016 pour renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ESCALE » géré par l'association « L'ESCALE-SOLIDARITE FEMMES » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHIL/SHAL n°2019-85 du 28 octobre 2019 autorisant l'extension de la capacité de 28 à 36 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'Escale » géré par l'association « L'Escale – Solidarité Femmes » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 5 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS L'ESCALE d'une capacité de 36 places dont une place de suivi sans hébergement, sis 6 allée Frantz Fanon à Gennevilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 275,00 €	624 946,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 873,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 798,00 €	624 946,00 €
	Dont CNR :	<i>dont 28 000,00 € de CNR</i>	
	Groupe I : Produits de la tarification	620 746,00 €	
	Dont CNR :	<i>dont 28 000,00 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 200,00 €	624 946,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE est fixée à **620 746 €**, **intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 28 000 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 728,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **47,24 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-010

Arrêté de tarification 2020 CHRS L'ETAPE de COALLIA
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS L'ETAPE de COALLIA
N° SIRET : 775 680 309 030 29

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-146 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « L'ETAPE » géré par l'association « COALLIA »
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **486 139 €** pour une capacité de 29 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 9 040 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS L'ETAPE de COALLIA sis à 65 rue Rouget de l'Isle à Nanterre, est fixée à **488 306 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 18 632,96 € couvert par l'autorité de tarification.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 692,17 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS L'ETAPE de COALLIA pour l'exercice 2020 est de **46,13 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-015

Arrêté de tarification 2020 CHRS MARJA à COLOMBES
(92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS MARJA à COLOMBES
N° SIRET : 32 011 597 500 023

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-149 du 26 décembre 2016 portant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MARJA » géré par l'association « MARJA » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **529 763 €** pour une capacité de 28 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 2 191 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS MARJA sis 3 rue Jacques Eléonor Fermé à Colombes, est fixée à **520 215 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 13 691,96 € couvert par l'autorité de tarification et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 25 000 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 351,25 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS MARJA** pour l'exercice 2020 est de **50,90 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-001

Arrêté de tarification 2020 CHRS PERSPECTIVE à
COURBEVOIE (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS PERSPECTIVE à COURBEVOIE
N° SIRET : 50 929 043 300 044

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le GCSMS « LA CANOPEE » ;
- Vu** l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-148 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «PERSPECTIVE » géré par le GCSMS « LA CANOPEE »

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS PERSPECTIVE d'une capacité de 58 places, sis 12 rue Ambroise Thomas à Courbevoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 550,00 €	713 312,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 242,00 €	
	Dont CNR :	4 500,00 € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 520,00 €	
Dont CNR :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	594 612,00 €	713 312,00 €
	Dont CNR :	4 500,00 € de CNR	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS PERSPECTIVE est fixée à **594 612 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **4 500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 551 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **28,08 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-16-003

Arrêté de tarification 2020 CHRS SAINT-RAPHAËL à
ANTONY (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS SAINT-RAPHAËL à ANTONY
N° SIRET : 775 721 137 000 13

N° EJ Chorus :

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-38 en date du 7 avril 2014 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice du CHRS géré par l'Association RSA 92 à l'Association Saint-Raphaël pour une capacité de 24 places suite à la fusion-absorption de l'association RSA 92 par l'association Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté DRIHL/SHAL n°2016-152 du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SAINT-RAPHAËL » géré par l'association « SAINT-RAPHAËL » ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SAINT-RAPHAËL d'une capacité de 31 places, sis 5 avenue du Bois de Verrières à Antony, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 052,00 €	373 919,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 604,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 263,00 €	373 919,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	354 729,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 190,00€	373 919,00 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS SAINT-RAPHAËL est fixée à **354 729 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **29 560,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **31,35 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé,
le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-16-017

ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public « Cocteau »



ARRÊTÉ

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Cocteau»

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2011-525 du 217 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** la convention constitutive initiale du groupement d'intérêt public « Cocteau » signée le 20 août 2020 par la présidente du conseil régional d'Île-de-France, le 11 septembre 2020 par le directeur général du comité régional touristique d'Île-de-France, le 27 août 2020 par le président du conseil départemental de l'Essonne, le 10 mars 2020 par le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou, le 30 juin 2020 par le maire de la commune de Milly-la-forêt ;
- VU** la délibération n°CP 2020-177 du 4 mars 2020 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2020-CTAE-009 du 27 avril 2020 du conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** la délibération n°5 du 10 mars 2020 du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;
- VU** la délibération DEL.25.06.20.14 du 25 juin 2020 du conseil municipal de Milly-la-forêt ;
- VU** les statuts de l'association Paris Région, comité régional du tourisme, en date du 24 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la DRFIP en date du 21 octobre 2020.
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}: La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Cocteau », en annexe, signée le 11 septembre 2020 est approuvée.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 novembre 2020

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

signé

Marc GUILLAUME

- Annexe:

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)**

MAISON JEAN COCTEAU A MILLY-LA-FORÊT

PREAMBULE

Personnalité atypique du monde des lettres et des arts du XXème siècle, Jean Cocteau est à la fois une personnalité connue du grand public, célébrée de son vivant, et l'auteur d'une œuvre prolifique extrêmement diverse touchant à tous les arts.

L'ensemble patrimonial de Milly-la-Forêt dont est propriétaire la Région Île-de-France est imprégnée de l'empreinte de l'artiste, tant dans les pièces de vie de sa maison, qui dégagent une atmosphère de mystère et de fantastique, que dans le jardin, ouvert sur un château entouré de douves.

Le projet scientifique et culturel a pour ambition de faire mieux connaître les facettes de l'œuvre de Jean Cocteau et son inscription dans les mouvements artistiques du XXème siècle.

Il s'adresse en premier lieu aux publics locaux et régionaux, aux scolaires dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturelle actif et en lien avec le Conseil départemental de l'Essonne.

Le projet scientifique et culturel (ci-après « PSC ») prévoit également de contribuer au rayonnement national et international de l'œuvre de Jean Cocteau et de mettre en valeur les œuvres prêtées par le Centre Pompidou.

L'ambition est en outre de créer un point d'attractivité touristique pour le sud Essonne en lien avec le Conseil départemental de l'Essonne, le Comité Départemental du Tourisme de l'Essonne ainsi que le Comité Régional du Tourisme.

TITRE 1- COMPOSITION DU GIP

1- Membres du GIP :

- La Région Île-de-France, Hôtel de région, 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen
- Le Département de l'Essonne, Hôtel du département, boulevard de France, 91012, Evry Cedex
- La Ville de Milly-la-Forêt, Hôtel de ville, place de la République, 91490 Milly-la-Forêt
- Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, établissement public national à caractère administratif, Numéro SIRET 180 046021 00028, Code APE 9103Z, dont le siège social est situé : 75191 Paris cedex 04
- Le Comité Régional du Tourisme d'Île-de-France, association déclarée, SIREN 301 072 880, 11 rue du faubourg Poissonnière 75009 Paris.

2- Dénomination et siège social :

Le GIP prend la dénomination suivante :

« Maison Jean Cocteau »

Son siège est situé :

15 rue du Lau

91490 Milly-la-Forêt

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

3- Durée :

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

4- Objet :

Le GIP a pour objet la présentation au public de la maison, du jardin et des œuvres et objets de la maison de Jean Cocteau.

A ce titre, le GIP assure la conservation et la mise en valeur de la maison, du jardin et des œuvres et objets de la maison.

Le GIP, par son action contribuera au rayonnement artistique, culturel et touristique de la ville de Milly-la-Forêt, du département, et de la Région.

Le GIP aura la charge du développement de partenariats culturels au niveau local, régional et national, notamment avec le Centre Pompidou, voire au niveau international.

Il assurera la gestion du musée de la maison Jean Cocteau et notamment :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

- la mise en œuvre des orientations définies dans le PSC par le Conseil scientifique ;
- le développement des prêts en rapport avec l'activité et enrichissement des collections par achat ou don ;
- l'organisation d'actions culturelles de différentes natures visant à promouvoir la mémoire et l'œuvre de Jean Cocteau ;
- la contribution à l'étude scientifique de l'œuvre de Jean Cocteau ;
- la conception et la mise en œuvre d'actions d'éducation, de médiation et de diffusion visant à développer et diversifier les publics, notamment les jeunes ;
- la mise en œuvre d'activités, sur place, dans des lieux extérieurs et sur le site internet, ouvertes à un public le plus large possible ;
- la mise en place d'une boutique et le développement de produits dérivés dans le respect des règles de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les présentes, le GIP est habilité à faire toutes les démarches utiles à la recherche de financements propres et de partenariats financiers lui permettant de mener à bien ses missions.

Le GIP s'assure en outre de la mise en conformité de l'équipement situé à Milly-la-Forêt avec le label Musée de France.

Le GIP peut participer à la création de toute structures (notamment associations, sociétés civiles et commerciales, GIP...) dont l'objet apparaît être le complément normal et nécessaire de ses attributions.

Il peut en outre créer des régies d'avances ainsi que des régies de recettes et d'avances dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5- Adhésion, retrait ou exclusion d'un membre :

5.1 – Adhésion

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur l'adhésion d'un membre au GIP est soumise au vote de l'Assemblée Générale du GIP. Le principe et les modalités financières et patrimoniales de l'adhésion doivent être soumis à l'Assemblée Générale au moins trois mois avant son entrée en vigueur effective.

L'adhésion suppose de réunir l'accord de la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.

L'admission d'un nouveau membre donne lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi. Sauf s'il en est disposé autrement par la délibération de l'Assemblée Générale l'adhésion est effective à compter du premier jour de l'exercice suivant l'adoption des modalités financières et patrimoniales par l'Assemblée Générale.

5.2 – Retrait

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur tout membre peut demander à se retirer du GIP pour motif légitime sous réserve qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec avis de réception ou exploit d'huissier, sa volonté de se retirer huit mois avant la fin de l'exercice en cours. Cette notification doit être accompagnée de la décision de l'organe compétent du membre demandant le retrait.

L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du groupement, au moins trois mois avant son entrée effective, constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Aucun retrait ne peut être demandé pendant une période de cinq ans suivant l'approbation de la convention constitutive par les autorités compétentes pour les membres d'origine ou pendant une période de cinq ans à compter de leur adhésion pour les autres membres.

Le retrait d'un membre donne lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi. Sauf s'il en est disposé autrement par la délibération de l'Assemblée Générale, le retrait est effectif à compter du premier jour de l'exercice suivant l'adoption des modalités financières et patrimoniales par l'Assemblée Générale.

5.3 - Exclusion

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur l'exclusion d'un membre du GIP est soumise au vote de l'Assemblée Générale du GIP.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou faute grave, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés. Le membre concerné est entendu au préalable. Il ne participe pas au vote. Les modalités financières de l'exclusion sont fixées par délibération de l'assemblée générale.

Sauf s'il en est disposé autrement par la délibération de l'Assemblée Générale l'exclusion est effective à compter du premier jour de l'exercice suivant l'adoption des modalités financières et patrimoniales par l'Assemblée Générale.

TITRE 2- DOTATION INITIALE, CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET PROPRIETE

6- Capital :

Le GIP est constitué sans capital.

7- Ressources du GIP :

Les ressources du GIP sont composées notamment :

- des contributions financières des membres ;
- de la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de collections ou d'équipements ;
- de la billetterie et des ventes ;
- de subventions ;
- des produits des biens propres, notamment la location, ou des biens mis à disposition, produits des prestations et produits de la propriété intellectuelle ;
- des produits des emprunts ou autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs.

Les modalités d'apports initiaux des membres sont définies lors de la première Assemblée Générale.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions conclues entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

8- Propriété des équipements :

Les matériels, immeubles ou équipements mis à la disposition du groupement par un de ses membres restent propriété du membre. En cas de dissolution ils leurs sont restitués.

Le GIP est propriétaire des matériels achetés après sa création et en commun.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies par les présentes.

9- Propriété des collections :

Les collections de la Maison Jean Cocteau sont composées d'une part des œuvres et objets faisant l'objet de prêts à usage ou de dépôt consentis à la Région Île-de-France et mis à la disposition du GIP par convention, et d'autre part de toutes les œuvres acquises par le groupement, à titre gratuit ou onéreux.

10- Contribution et responsabilités des membres :

10-1. Apports des membres :

Au jour de la création du GIP, sur la base de 505 000€ les apports des GIP membres sont répartis comme suit :

- Région : 64% (325 000€)
- Département : 20% (100 000€)
- Ville : 6% (30 000€)
- CRT : 8% (40 000€)
- Centre Pompidou : 2% (apport non financier valorisé à 10 000€).

10-2. Contributions des membres

Le montant de la contribution annuelle des membres est arrêté par l'Assemblée Générale du GIP.

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses apports.

Les contributions peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme notamment de mise à disposition sans contrepartie de personnels, de locaux ou d'équipements ou encore de valorisation du temps passé pour la préparation

d'une exposition ou d'un ouvrage. Elles font alors l'objet d'une évaluation établie entre le directeur et le membre et validée par l'Assemblée Générale.

Les contributions du Centre Pompidou seront exclusivement non financières.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions annuelles.

10-3. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du GIP.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur part contributive aux charges du GIP.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions annuelles.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges du GIP.

TITRE 3- ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GIP

11- Assemblée générale :

L'Assemblée générale est l'organe délibérant du GIP. Elle prend toutes décisions relatives à l'administration du GIP sous réserve des dispositions prévues par les présentes.

Elle est composée des représentants des membres du GIP dans le respect des dispositions de la loi du 17 mai 2011 et dans les conditions suivantes :

- Région : 8 représentants désignés par le Conseil régional en son sein ;
- Département : 3 représentants désignés par le Conseil départemental en son sein ;
- Ville de Milly-la-Forêt : 1 représentant désigné par le conseil municipal en son sein ;
- CRT : 1 représentant désigné par le conseil d'administration du CRT ;
- Centre Pompidou : 1 représentant désigné par le Président du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'Assemblée générale. En cas d'égalité des voix, le Président a une voix prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par un Président, élu parmi les représentants de la Région. Elle comprend 2 Vice-Présidents.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention constitutive, le fonctionnement de l'Assemblée Générale, les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par un règlement intérieur.

L'Assemblée Générale prépare et vote son règlement intérieur après chaque renouvellement des représentants. Il est modifié dans les mêmes conditions.

L'Assemblée générale est compétente pour :

- modifier la convention constitutive ;
- décider de la dissolution du groupement ;
- prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- décider de l'admission ou de l'exclusion de membres ;
- affecter les éventuels excédents ;
- décider des prises de participation du groupement ainsi que de son association à d'autres structures ;
- désigner et révoquer les administrateurs et renouveler leur mandat.

12- Bureau :

Le Bureau du GIP est composé du Président et des vice-présidents désignés.

Il se réunit sur convocation de son président au moins 4 fois par an et chaque fois que le président le juge utile.

Les modalités de fonctionnement et d'élection seront établies dans le Règlement intérieur.

Il est compétent pour réaliser l'ensemble des actes nécessaires aux procédures d'enrichissement des collections de la maison de Milly-la-Forêt.

Il autorise le Directeur à signer les transactions.

13- Directeur :

Le Directeur assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale, le fonctionnement du GIP. Il en est le représentant légal.

A ce titre, il est chargé de :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

- Mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement
- Définir et mettre en œuvre la programmation artistique et culturelle
- L'ordonnancement des recettes et des dépenses
- La préparation du budget et de ses décisions modificatives, de son exécution
- Diriger l'ensemble du personnel
- La passation de tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Bureau
- La représentation de l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement
- Soumettre à l'Assemblée générale un rapport d'activité
- En général, mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Bureau.

Il est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences aux agents placés sous son autorité.

TITRE 4- PERSONNEL DU GIP

14- Régime du personnel :

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

15- Reprise du personnel :

Le personnel permanent de l'association gérant la maison en poste le jour de la publication du décret sera intégralement repris par le GIP conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011 et du code du travail.

Il est placé sous l'autorité du Directeur du GIP.

16- Mise à disposition de personnels :

Des personnels peuvent être mis à disposition par les membres du GIP ou des personnes publiques non membres selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article 109 de la loi du 17 mai 2011). Des agents publics peuvent en outre être détachés auprès du GIP dans le respect des dispositions du statut général de la fonction publique.

17- Recrutement de personnels complémentaires :

Le GIP peut également recruter directement, à titre complémentaire, des personnels. Les conditions de recrutement et d'emploi sont décidées par l'Assemblée Générale, conformément au régime des personnels du GIP prévu par la présente convention et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 5- GESTION DU GIP

18- Budget :

Le budget, présenté par le directeur du GIP, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice dans les mêmes conditions.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

19- Comptabilité :

Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP, sont applicables au GIP.

La comptabilité du GIP est tenue et gérée par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget (II de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public).

L'agent comptable est seul chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP.

Il est également chargé du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

20- Bénéfices et déficits :

Le GIP ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP tel que prévu par les présentes dispositions ou mis en réserve.

TITRE 6- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

21- Dissolution :

Le groupement d'intérêt public est dissous

- par décision de l'Assemblée générale. La dissolution suppose de réunir l'accord de la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée présents ou représentés.
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

22- Liquidation :

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par délibération de l'Assemblée Générale.

23- Dévolution des biens :

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

24- Autres modifications de la convention constitutive du GIP :

Les décisions de modification ou de renouvellement de la présente convention, de transformation du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du GIP ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers, dans des conditions prévues par la convention constitutive.

Elles font l'objet des transmissions et publicités légales et réglementaires selon les dispositions en vigueur.

TITRE 7- LITIGES

25- Litiges :

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du GIP ou lors de sa liquidation, soit entre les membres et le GIP, soit entre des tiers et le GIP, soit entre membres eux-mêmes relativement au GIP seront réglées de manière prioritaire de façon amiable.

En cas d'échec des voies amiables, elles seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du GIP.

TITRE 8- DIVERS

26- Annexes :

La présente convention constitutive est constituée du présent document ainsi que des documents en annexe qui en font partie intégrante :

- Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, joint en Annexe 1.
- Le programme d'activités du GIP pour les trois années à venir, joint en Annexe 2.
- Les comptes prévisionnels du GIP pour les trois années à venir, retraçant au moins les apports financiers, en nature et en industrie, de chacun des membres du GIP, joints en Annexe 3.

27- Condition suspensive :

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Annexe 1 :

ANNEXE 1 A LA CONVENTION EMPLOIS PREVISIONNELS (EN ETP) DE LA MAISON JEAN COCTEAU
--

EMPLOIS	Type contrat	2020	2021	2022	2023
Directeur	MAD CRT	33 %	33 %	33 %	33 %
Conservateur	MAD CD91	50 %	50 %	50 %	50 %
Secrétaire général	CDI GIP	100 %	100 %	100 %	100 %
Chargé des publics	CDI GIP	100 %	100 %	100 %	100 %
Régisseur	CDI GIP	100 %	100 %	100 %	100 %
Vacataires accueil	CDI GIP	20 %	20 %	20 %	20 %
Vacataires gardiens	CDI GIP	20 %	20 %	20 %	20 %
Agent technique	MAD Milly	20 %	20 %	20 %	20 %
TOTAL APPROCHE		4,5 ETP	4,5 ETP	4,5 ETP	4,5 ETP

Annexe 2 : programme d'activités du GIP

I- Préambule

La Maison de Jean Cocteau, artiste, poète, cinéaste, écrivain, à Milly-la-Forêt (Essonne), est un lieu d'habitation et un musée, entouré d'un jardin. Au centre du village, l'ancienne maison du Bailli avec ses deux tourelles en brique qui encadrent le porche d'entrée au fond de la rue du Lau, a obtenu le label « *Maison des Illustres* ». La façade sur rue et la toiture correspondante ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques en 1969.

Jean Cocteau l'a acquise en 1947 et y a écrit une partie de son œuvre. Il y résida durant 17 ans, préférant le calme de la campagne à l'agitation parisienne. Le 11 octobre 1963 Cocteau y meurt à 74 ans. Il est enterré dans la chapelle Saint-Blaise-des-Simples, toute proche, qu'il a décorée de fresques.

Après la mort d'Édouard Dermit, le dernier compagnon de Jean Cocteau, Pierre Bergé acquiert la maison et lance, avec l'aide de l'Etat, du conseil régional et du conseil départemental, une importante campagne de rénovation qui aboutit, en 2010, à l'ouverture de la maison-musée au public.

La maison est constituée de trois pièces de vie : le grand salon au rez-de-chaussée, la chambre et le bureau au premier étage ; ils sont tels que Cocteau les a laissés à sa disparition, avec meubles, objets de décoration, photos, manuscrits, lettres, journaux... . A l'étage, une salle d'exposition d'environ 100 m² permet de présenter ses œuvres, essentiellement des dessins.

Le fonctionnement de la maison-musée est assuré jusqu'en 2018 par les recettes de billetterie et essentiellement par un apport en mécénat de Pierre Bergé qui permet d'équilibrer les comptes. Après la mort de ce dernier, l'ouverture au public est de ce fait menacée.

Par lettre du 9 mars 2018, le Président de l'association Maison de Jean Cocteau a proposé à la Région la donation de la maison, le prêt à usage de son mobilier, et d'une partie des œuvres qu'elle abrite. Ce transfert de la propriété et de la gestion constituait en effet l'issue favorable pour poursuivre l'ouverture au public de ce lieu. Cette donation a été acceptée par délibération du Conseil régional de mars 2019, et signée le 11 septembre 2019. Elle est assortie de trois obligations :

- sur l'ouverture au public,
- sur l'obligation d'honorer la mémoire et l'œuvre de Jean Cocteau
- sur la création d'un comité scientifique.

Par ailleurs, les héritiers Dermit, propriétaires des quelque 500 œuvres graphiques et picturales qui étaient conservées dans la maison, ont sollicité une procédure de dation qui a abouti en octobre 2018. 282 œuvres de cette collection, constituée essentiellement de dessins réalisés avant 1950, sont ainsi entrées dans les collections nationales, et font désormais partie du fonds du musée national d'art moderne du Centre Pompidou.

La création d'un GIP pour gérer la maison-musée correspond à plusieurs objectifs :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

- En premier lieu, la volonté de la Région d'associer les collectivités territoriales : Région, Département et Ville dans une structure de gestion collégiale, pour que ce lieu culturel et touristique participe pleinement des stratégies locales et régionales dans ces deux domaines.
- La volonté d'associer le Centre Pompidou à la gestion d'un lieu ayant vocation à devenir un lieu de prêt à long terme d'œuvres conservées au Centre, et de bénéficier de son expertise
- L'intérêt d'y associer le Comité régional du Tourisme, structure de droit privé, ce qui permettra de faire de la Maison un point d'appui de la stratégie touristique régionale.
- Enfin, de permettre la gestion de l'établissement dans un cadre juridique adapté à la gestion d'activités d'intérêt général à but non lucratif, financé majoritairement par des fonds publics.

II- Axes de travail

Pour les trois prochaines années, de 2020 à 2022, l'objectif est la reprise et le développement de la Maison-Musée constituer un point d'appui de la politique culturelle et touristique locale et régionale.

Axe 1 : Reprise de la gestion de l'ouverture au public

Objectif

Construire avec les partenaires du GIP une stratégie de gestion de l'établissement et de son ouverture au public, appuyée sur les travaux du Conseil scientifique.

Programme d'actions :

-Action 1 : organisation

Mettre en place une organisation fonctionnelle assurant les conditions d'une gestion rigoureuse, et d'un budget maîtrisé.

-Action 2 : ouverture au public

Assurer une ouverture au public la plus large possible compte tenu des moyens alloués, tant sur la période d'ouverture annuelle que sur les plages horaires journalières et hebdomadaires.

-Action 3 : Financements complémentaires

Rechercher des financements complémentaires, publics et privés, dans le cadre des actions menées

Axe 2 : Développement du projet scientifique et culturel

Objectif :

L'échéance de la validation d'un Projet scientifique et culturel, qui pourrait être fixée à minima à environ 1 an, oblige le GIP à la mise en place d'objectifs intermédiaires, liés au développement scientifique et culturel du site

Programme d'actions :

-Action 1 : Expositions temporaires

Produire une exposition annuelle illustrant un pan de l'activité artistique et intellectuelle de Jean Cocteau et de son entourage, à vocation tous publics.

-Action 2 : Actions en direction de publics spécifiques

Mettre en place des outils de prospection de visites de groupes. Concevoir et mettre en œuvre des visites adaptées à des publics ciblés, en particulier tous les publics scolaires, en dehors et pendant les plages d'ouverture annuelles.

-Action 3 : Viser l'obtention de l'appellation Musée de France

Cette appellation, délivrée par le Ministère de la culture, permettant de bénéficier de dépôts et prêts des Musées nationaux, territoriaux, ou de fonds publics, se décline en trois volets :

---Fixer un cadre et une échéance aux travaux du Conseil scientifique afin de bénéficier à échéance de 12 à 18 mois d'un PSC validé.

---Développer les compétences scientifiques et de gestion des publics au sein de l'équipe

---Définir et mettre en œuvre avec les collectivités locales et territoriales partenaires un programme de travaux permettant d'assurer les conditions adéquates de conservation d'œuvres, ainsi que la préservation et la mise en valeur de la maison et du site.

Axe 3 : Développement du rayonnement culturel et touristique

Objectif :

La personnalité de Jean Cocteau, dont le nom est attaché à tous les arts, aux courants artistiques du XXème siècle, permet de concevoir la maison comme lieu culturel global de référence pour le sud-francilien, dans un territoire qui compte peu d'équipements culturels. C'est également l'opportunité de construire un point d'attractivité touristique

Programme d'actions :

-Action 1 : Animations

Mettre en place un programme annuel d'animations, dans la Maison et hors les murs. Le Festival de cinéma en plein air, comme les représentations proposées en 2019, doivent servir de base à l'élaboration d'un programme

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | ☎ Standard : 01 82 52 40 00

Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Twitter : https://twitter.com/Prefet75_IDF | LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/l-état-en-île-de-france/>

permettant de renouveler l'intérêt des visiteurs, et de valoriser le site, y compris le jardin. A terme, l'aménagement de la prairie attenante au jardin pour créer site ouvert au public peut être envisagé.

-Action 2 : Enrichir la visite et développer les outils numériques

Améliorer le circuit de visite par la mise en place de compléments audio et vidéo. Mettre en place un audio-guide, en y intégrant la visite du jardin. Développer des outils numériques de promotion et de compléments à la visite.

-Action 3 : Stratégie touristique

La situation de Milly-la-Forêt, à proximité de Fontainebleau, du Cyclop de Jean Tinguély, de la Chapelle Saint-Blaise-des-Simples et du château de Courances, permet de concevoir un circuit cohérent de « destination » valorisant la qualité des sites et monuments et la connaissance des artistes qui y ont séjourné. Il va sans dire que ces circuits devront prendre en compte la question de l'accessibilité.

Action 4 : Création d'un fonds d'œuvres

La possibilité de créer un fond d'œuvres de Jean Cocteau, par acquisition ou donation, au fur et à mesure des opportunités et des expositions présentées, doit être envisagé dans la mesure où les conditions de conservation le permettront.

Annexe 3 :

Dépenses				
EMPLOIS	2020 (1)	2021	2022	2023
Equipe de permanents	153 600	307 200	307 200	307 200
Vacataires	9 600	19 200	19 200	19 200
Agent technique	4 800	9 600	9 600	9 600
TOTAL	168 000	336 000	336 000	336 000
PRESTATIONS	2020 (1)	2021	2022	2023
Fluides	10 000	20 000	20 000	20 000
Maintenance	9 750	19 500	19 500	19 500
Fonctionnement courant	19 500	39 000	39 000	39 000
Site internet	600	1 200	1 200	1 200
Impôts et taxes	3 500	7 000	7 000	7 000
Comptable et CAC	6 500	13 000	13 000	13 000
Fournitures diverses	1 500	3 000	3 000	3 000
Bureautique	4 250	8 500	8 500	8 500
TOTAL	55 600	111 200	111 200	111 200
EXPOS ET ANIMATIONS	2020 (1)	2021	2022	2023
Eclairage	1 000	2 000	2 000	2 000
Transport	12 500	25 000	25 000	25 000
Assurance	2 500	5 000	5 000	5 000
Communication	3 500	7 000	7 000	7 000
Encadrement, restaurations	12 500	25 000	25 000	25 000
Animations	15 000	30 000	30 000	30 000
TOTAL	47 000	94 000	94 000	94 000
TOTAL DEPENSES GIP	270 600	541 200	541 200	541 200

Recettes				
	2020 (1)	2021	2022	2023
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES				
Région Ile-de-France	162 500	325 000	325 000	325 000
CD 91	50 000	100 000	100 000	100 000
Ville Milly La Forêt	15 000	30 000	30 000	30 000
Centre Pompidou (apport en nature)		6 200	6 200	6 200
Comité Régional du Tourisme	20 000	40 000	40 000	40 000
TOTAL	247 500	501 200	501 200	501 200
RECETTES PROPRES				
Billetterie	20 000	40 000	40 000	40 000
Autres	3 100	6 200	6 200	6 200
TOTAL	23 100	40 000	40 000	40 000
TOTAL RECETTES GIP	270 600	541 200	541 200	541 200

(1) Hypothèse démarrage de l'activité du GIP au 1er juillet 2020